

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 638.

A une séance générale du 2 juillet 1974, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, Ville de Vanier, le mardi à 7:50 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE CE REGLEMENT RELATIVES AUX ENSEIGNES.

CONSIDERANT que ce conseil a déjà adopté son règlement 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a été amendé à diverses reprises;

CONSIDERANT que le chapitre 28 relatif aux enseignes est vague et imprécis dans certaines de ses dispositions et qu'il y a lieu de modifier les normes du règlement 516 relatives aux enseignes pour clarifier et compléter ce règlement, quant aux enseignes;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 638 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE CE REGLEMENT RELATIVES AUX ENSEIGNES";

Définitions -

ARTICLE 2. Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modification, article 28.3 -

ARTICLE 3. Les dispositions de l'article 28.3 sont modifiées en ajoutant à la fin de cet article les dispositions suivantes:

"Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou dessiner des affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc..., dans le territoire municipal est tenue d'obtenir à cette fin un permis de l'inspecteur des bâtiments.

Règle d'interprétation -

Le droit de poser une enseigne, affiche, etc... conformément au présent règlement doit s'interpréter restrictivement et tout ce qui n'est pas spécifiquement permis est interdit."

Modification, article 28.4 -

ARTICLE 4. Les dispositions de l'article 28.4 sont modifiées en ajoutant à la fin de cet article les dispositions suivantes:

"Aucune enseigne, affiche, etc... ne pourra être posée sur un toit. Cependant, il sera permis de poser une enseigne sur une marquise pourvu que cette marquise soit à une hauteur inférieure à la hauteur du toit et que l'enseigne respecte par ailleurs, toutes les autres dispositions régissant les enseignes."

ARTICLE 5. Le règlement 516 est modifié en ajoutant après l'article 28.4, les dispositions suivantes:

Article 28.4.1

Disposition générale relative
à la disposition des enseignes -

"A l'exception des règles particulières prévues pour chacune des zones, les règles générales suivantes s'appliquent à la disposition des enseignes:

a) Enseignes posées sur les bâtiments:

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;

b) Suspendues à une marquise:

Une hauteur libre de huit pieds (8') entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée. Telle enseigne ne devra en aucun cas excéder le sommet ou les dimensions en largeur du mur vis-à-vis duquel elle est posée;

Sauf exception spécifiquement permise, il est interdit de poser une enseigne autrement que sur un bâtiment ou sur une marquise."

Modification, article 28.5.3.2 -

ARTICLE 6. L'article 28.5.3.2 est modifié de manière à se lire comme suit:

"Aucune partie de l'enseigne ne peut excéder le plafond du rez-de-chaussée ou vingt-cinq (25'); la plus petite hauteur étant applicable."

Abrogation -

ARTICLE 7. Les articles 28.6, 28.7 et 28.8 sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions ci-après édictées;

Modification, règlement
516, article 28.6 -

ARTICLE 8. Le règlement 516 est modifiée en ajoutant l'article 28.6 qui se lit comme suit:

"Dispositions applicables dans les zones commerce C-A, C-B et C-C, dans les zones industries I-A, I-B et I-C et dans la zone Expansion E:

28.6.1 Enseignes autorisées:

Son autorisées dans ces zones:

- Les enseignes autorisées dans les zones résidence "R" et "P", sujettes aux dispositions de l'article 28.5;
- Les enseignes commerciales.

28.6.2 Règlementation applicable aux enseignes commerciales:

28.6.2.1 Aire des enseignes:

L'aire des enseignes ne peut excéder deux pieds carrés (2p.c.) par pied de largeur du mur vis-à-vis duquel elles sont posées. En principe, il ne doit pas y avoir d'enseigne sur plus d'un mur, le tout cependant sujet aux exceptions ci-après indiquées:

a) Première exception: Plus d'une entrée destinée au public:

Dans les cas où un immeuble commercial ou industriel possède plus d'une façade pourvue d'une entrée destinée à l'utilisation par le public, à partie d'une rue, un stationnement ou un mail de piétons, il sera permis d'avoir des enseignes donnant sur chacun des côtés ainsi pourvus d'une entrée publique. Dans un tel cas, la façade principale pourra être pourvue d'une enseigne dont les dimensions n'excéderont pas deux pieds carrés (2p.c.) par pied de largeur du mur vis-à-vis duquel elle sera posée. Quant aux autres façades correspondant aux autres entrées publiques, dites secondaires, elles pourront recevoir une enseigne dont les dimensions seront régies par les prescriptions de l'article 28.5 relatives aux zones résidentielles et aux zones "P".

Le propriétaire ou l'usage de l'immeuble pourra déterminer quelle sera l'entrée principale. Il ne pourra y avoir plus d'une entrée principale.

Lorsqu'il en sera requis par l'inspecteur municipal, l'usager aura l'obligation d'indiquer quelle est l'entrée principale.

b) Deuxième exception: Commerce isolé:

Dans les cas d'immeuble utilisé de façon isolée, pour des fins commerciales, c'est-à-dire d'immeuble ne faisant pas partie d'un groupe d'immeubles commerciaux (centre d'achat), il sera permis d'avoir une enseigne sur chaque façade.

Cependant, dans un tel cas, la superficie totale des enseignes posées sur chaque immeuble ne pourra être supérieure à un pied carré d'aire d'enseigne par pied linéaire de largeur de l'ensemble des murs de l'immeuble. En aucun cas, pour chaque mur, l'enseigne ne doit excéder deux pieds carrés (2p.c.) d'aire d'enseigne par pied linéaire de largeur du mur vis-à-vis duquel l'enseigne est posée.

c) Troisième exception: Centre d'achat:

Dans les cas d'immeuble faisant partie d'un groupe d'immeubles commerciaux intégrés (ou centre d'achat), il sera également permis d'avoir une enseigne sur chaque façade.

Cependant, toutes les enseignes du centre d'achat devront avoir une dimension uniforme en hauteur, c'est-à-dire que la hauteur de chacune des enseignes ne devra pas être supérieure à trente pouces (30") ni être inférieure à vingt-quatre pouces (24").

En outre, l'aire des enseignes ne peut excéder deux pieds carrés (2p.c.) par pied de largeur du mur vis-à-vis duquel elles sont posées, pour chaque commerce.

En outre, dans les centres d'achat, l'article 28.7.2 s'applique.

28.6.2.2 Hauteur des enseignes:

28.6.2.2.1 Hauteur des enseignes dans les zones commerces C-A, C-B et C-C:

Dans les zones commerce C-A, C-B et C-C, la hauteur maximum d'une enseigne est fixée à vingt-cinq pieds (25') à compter du sol au-dessus duquel elle est posée.

28.6.2.2.2 Hauteur des enseignes dans les zones I-A, I-B et I-C:

Dans les zones I-A, I-B et I-C, la hauteur maximum d'une enseigne est fixée à trente-cinq pieds (35') à compter du sol au-dessus duquel elle est posée.

28.6.2.3 Enseigne additionnelle sur poteau:

Pour toutes les zones régies par le présent article, il sera permis pour chaque établissement de commerce ou d'industrie, de poser, en plus des enseignes spécifiquement permises en vertu du présent article, une enseigne sur un poteau.

L'aire d'une telle enseigne ne peut excéder 0.75 pied carré (¾p.c.) par pied linéaire de largeur du mur vis-à-vis duquel elle est placée. En outre, une telle enseigne ne devra dans aucun cas, avoir une aire supérieure à cent cinquante pieds carrés (150').

Il ne sera permis d'installer qu'une seule enseigne semblable sur poteau à raison de chaque établissement commercial ou industriel. Ces enseignes seront à tous autres égards régies par les dispositions du présent règlement et ne pourront notamment être installées dans la première partie de la marge de recul.

28.6.2.3.1 Cas particuliers: enseigne additionnelle sur poteau:

Pour le cas où il n'y a pas d'enseigne au mur, l'enseigne additionnelle sur poteau sera régie par les dispositions de l'article 28.6.2.3. Toutefois, l'aire d'une telle enseigne ne pourra excéder un pied carré (1p.c.) par pied linéaire de largeur du mur vis-à-vis duquel elle est placée. L'aire de cette enseigne ne devra pas non plus excéder cent cinquante pieds carrés (150p.c.).

28.6.2.4 Eclairage des enseignes:

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides et les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées."

Modification, article 28.7 -

ARTICLE 9. Le règlement 516 est modifié en ajoutant l'article 28.7 qui se lit comme suit:

- 28.7 Dispositions générales concernant les opérations d'ensemble:
- 28.7.1 Enseignes autorisées:
Les dispositions de l'article 28.6 s'appliquent.
- 28.7.2 Enseignes additionnelles permises:
Pour un groupe d'établissement de vente au détail et de service, il sera permis de poser deux (2) enseignes additionnelles d'identification aux conditions cumulatives ci-après énumérées:
- 28.7.2.1 La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder vingt-cinq pieds (25') à compter du sol au-dessus duquel elle est posée.
- 28.7.2.2 Seule l'enseigne illuminée par réflexion et l'enseigne lumineuse translucide sont autorisées.
- 28.7.2.3 De telles enseignes ne doivent pas être posées au mur ou sur une marquise.

En outre, elles doivent avoir une superficie maximum de cent cinquante pieds (150') carrés pour chaque enseigne et l'aire de chacune de ces deux (2) enseignes ne peut excéder 0.50 pied carré ($\frac{1}{2}$ p.c.) par pied linéaire de largeur du mur vis-à-vis duquel elles sont placées.
- 28.7.2.4 De telles enseignes ne doivent pas se rapporter exclusivement à un ou des commerces particuliers, mais elles doivent servir au groupe d'établissement de vente au détail et de service en général. Il sera cependant permis de faire référence à des commerces particuliers.
- 28.7.3 Groupe d'habitations et groupe d'édifices publics:
Pour un groupement d'établissements industriels, d'habitations multifamiliales ou d'édifices publics, construits d'après un plan d'ensemble ayant fait l'objet d'approbation globale de la Commission d'Urbanisme, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions ci-après:
- 28.7.3.1 La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser vingt-cinq pieds (25') à compter du sol au-dessus duquel elle est posée et l'enseigne à échats est prohibée.
- 28.7.3.2 L'aire de l'enseigne ne doit pas être supérieure à douze pieds carrés (12p.c.). Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne illuminées par réflexion est autorisée."

Article 28.8 -

ARTICLE 10. Le règlement 516 est modifiée en ajoutant l'article 28.8 qui se lit comme suit:

28.8 Application à l'intérieur des immeubles:

Les dispositions du présent chapitre s'appliquant aux enseignes ne régissent en aucune façon les enseignes posées à l'intérieur des immeubles et plus particulièrement des enseignes posées à l'intérieur des centre d'achat.

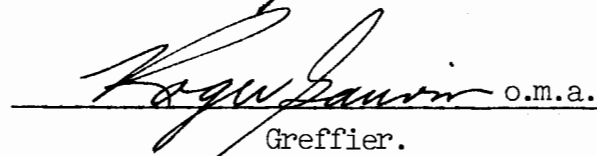
En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux enseignes situées à l'extérieur des immeubles."

Entrée en vigueur -

ARTICLE 11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 4 juillet 1974.


Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 638.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 638 entré aux pages 2706, 2707, 2708, 2709, 2710 et 2711 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 2 juillet 1974.


Maire.


Greffier. o.m.a.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES
SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

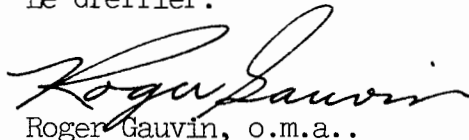
QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 21ème jour de juillet 1974, le règlement numéro 638, modifiant le règlement de zonage 516 (enseignes).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426 par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 11ème jour de juillet 1974, à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 31ème jour de juillet 1974.

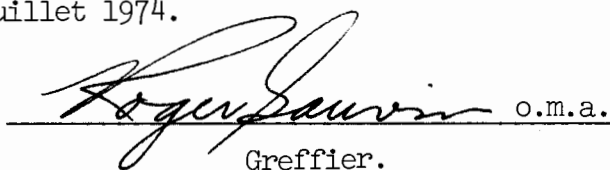
Le Greffier.


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 31ème jour de juillet 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal A Propos le 5 juillet 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 5 juillet 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 8 juillet 1974.


Greffier. o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 638.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour de juillet 1974, le règlement numéro 638 modifiant le règlement de zonage 516 (enseignes).

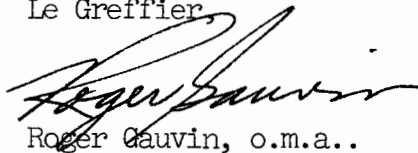
QUE le règlement numéro 638 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 11^{ème} jour de juillet 1974.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 638 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 7^{ème} jour d'août 1974.

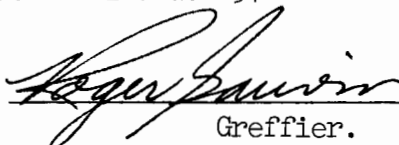
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 7^{ème} jour d'août 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal A Propos le 9 août 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 9 août 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 août 1974.

 o.m.a.
Greffier.

